CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 211.857 du 8 mars 2011

G./A.199.334/VI-19.030

En cause : **PIROTTE** Anne,

ayant élu domicile chez
Me Céline JOLY, avocat,
rue du Marais, n° 1,
4500 Huy,

contre :

la province de Liège.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT, SIEGEANT EN REFERE,

Vu la requête unique introduite le 25 février 2011 par Anne PIROTTE, qui demande l'annulation et la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la "décision du Collège Provincial de Liège notifiée le 17 février 2011, portant les références suivantes : DGT/3.3.3/CM réintégrant Madame Anne PIROTTE dans ses fonctions de Directrice de l'Institut Provincial de l'Enseignement Secondaire de Verviers et, en conséquence, mettant un terme à la décision du Collège Provincial de Liège du 24 juin 2010 détachant l'intéressée, à titre temporaire, à l'Ecole polytechnique de HUY en vue d'y exercer les fonctions de Direction";

Vu l'ordonnance du 28 février 2011, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 4 mars 2011 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M^me Odile DAURMONT, Président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Céline JOLY, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Delphine BELKACEMI, loco Me Jean-Louis GILISSEN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ BOLLY, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par une délibération du 3 mars 2011, le collège provincial a décidé ce qui suit :

" Article 1^er^ : La délibération du 17 février 2011 réintégrant à la date du 18 février 2011 Madame Anne PIROTTE dans ses fonctions de directrice à titre définitif à l'IPES de Verviers, mettant fin à son affectation à l'E.P. Huy, et décidant, d'autre part, de mettre fin aux fonctions supérieures exercées par Monsieur Yves DISPA, en remplacement de l'intéressée, à la date du 17 février 2011, et de le désigner, à partir du 18 février 2011, aux fonctions supérieures de directeur à l'E.P. de Huy est retirée.";

qu'il s'ensuit que la demande de suspension a perdu son objet,

D E C I D E :

Article 1^er^.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension d'extrême urgence.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Article 3.

Conformément à l'article 3, § 1^er^, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e^ chambre, le huit mars deux mille onze par :

M^me^	Odile DAURMONT,	Président de chambre,
M.	Vincent DURIEUX,	Greffier.

Le Greffier, Le Président,

Vincent DURIEUX. Odile DAURMONT.